

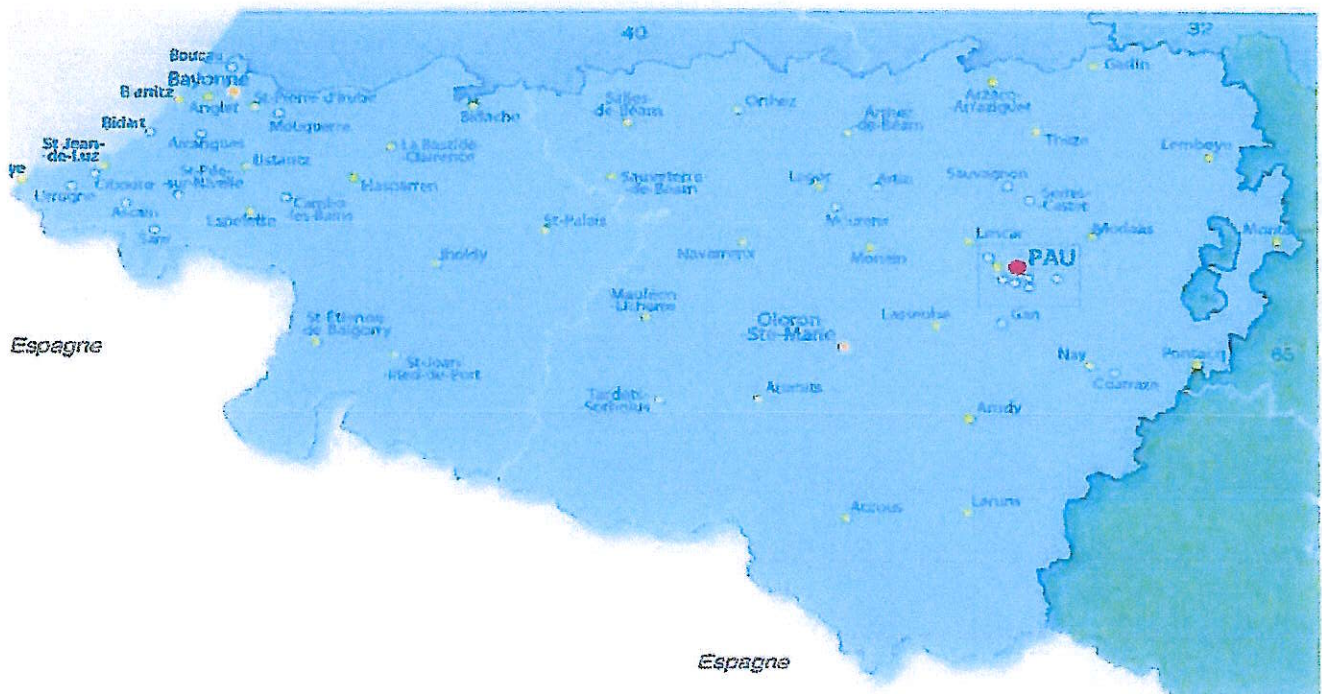


STATUTS

DE L'UNION DEPARTEMENTALE

DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE

DES PYRENEES ATLANTIQUES



PREAMBULE

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue, à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il rappelle l'impérieuse nécessité de se déterminer lui-même à l'endroit de tous problèmes de sa compétence dont il juge utile de se saisir, ce qui implique qu'il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, selon l'esprit ayant inspiré, en 1906, le Congrès Confédéral d'AMIENS.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie en leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent assurer leur maintien dans leur rôle constant de défense des intérêts des travailleurs.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction à l'Union Départementale dans un acte politique ou électoral quelconque.

CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 1^{er} :

Entre les syndicats professionnels du département des Pyrénées Atlantiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une organisation syndicale qui prend pour titre :

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS C.G.T. FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARTICLE 2 :

L'Union ainsi constituée a pour but :

- La défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels de ses adhérents ;
- D'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du département ;
- De fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux, de les faire adhérer à leur Fédération nationale et à la C.G.T. FORCE OUVRIERE ;
- De préparer et d'aider à l'affranchissement du travail en fortifiant et en développant au sein des syndicats, l'esprit fédéraliste qui anime la C.G.T. FORCE OUVRIERE.

ARTICLE 3 :

Sont seuls admis à l'Union, les syndicats du département régulièrement constitués et fédérés nationalement à une fédération adhérant à la C.G.T. FORCE OUVRIERE, dont le siège est au 141 avenue du Maine à PARIS.

Les syndicats adhérents conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur gestion intérieure et leur action revendicative particulière.

ARTICLE 4 :

Le siège de l'Union est fixé par le Congrès. Il est présentement, Centre municipal de réunions — place Sainte Ursule à BAYONNE.

ADMINISTRATION DE L'UNION

ARTICLE 5 :

Dans l'intervalle des congrès, l'union départementale est administrée par une commission exécutive de 25 membres au moins et de 30 au plus, élus par le congrès.

Le vote se fera par mandat.

Les membres de la C.E. sont élus à la majorité absolue.

Les membres de la C.E. sont rééligibles.

Ils doivent être confédérés depuis 1 an au moins et adhérer à un syndicat cotisant à l'union départementale.

Les candidatures à la commission exécutive doivent être présentées par le syndicat d'origine.

Les unions locales siégeront à la commission exécutive à titre consultatif sur la base d'un représentant désigné par l'union locale.

L'Union Départementale des Retraités siégera à la Commission Exécutive à titre consultatif sur la base de trois représentants désignés par l'UDR.

Tout membre de la Commission Exécutive qui aurait 3 absences consécutives non excusées sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de la C.E. démissionnaire ou révoqué sera remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

ARTICLE 6 :

Les membres du bureau de l'U.D. et les secrétaires d'unions locales ne peuvent se servir de leur fonction dans un acte politique ou électoral quelconque.

Aucun membre permanent du bureau de l'Union Départementale ne pourra détenir de fonction responsable dans un Parti Politique.

Aucun membre du bureau ou de la C.E. ne pourra détenir un mandat politique électoral rétribué, départemental, régional, national ou international. L'avis de la C.E. sera sollicité pour un mandat électoral rétribué municipal.

ARTICLE 7 :

La commission exécutive se subdivise en autant de commissions et de sous-commissions qu'elle le croit utile, pour l'examen ou l'étude des questions qui lui sont soumises.

Elle se réunit ordinairement tous les 2 mois ou sur demande signée par le tiers au moins de ses membres.

Elle peut également être convoquée sur demande de syndicats représentant au moins 2/3 des adhérents du département.

Le nombre minimal de réunions est de 5 par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 :

La C.E. délègue une partie de ses pouvoirs au Bureau.

Le Bureau comprend : le Secrétaire Général, le Trésorier, le Trésorier adjoint et les Secrétaires adjoints dont le nombre est fixé par la C.E.

Les membres du Bureau sont élus par la C.E. à la majorité absolue et pris dans son sein.

Ils doivent être confédérés depuis au moins 3 ans.

Les Secrétaires généraux des Unions Locales sont invités, à titre consultatif, aux réunions du Bureau.

Le Bureau agit au nom de la C.E. sous le contrôle de laquelle il est placé et à qui il doit rendre compte au moins 3 fois par an de son activité.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Bureau pourra convoquer à ses réunions, ainsi qu'à celles de la commission exécutive, à titre consultatif, les techniciens ou les mandataires de l'Organisation dans les différentes instances où ils représentent les intérêts de la Confédération.

CONTROLE ET CONFLITS

ARTICLE 9 :

En dehors de la C.E., il est constitué :

- Une commission de contrôle de 3 membres, chargée de la vérification de la trésorerie, ainsi que de la gestion financière de l'U.D. ;
- Une commission des conflits de 5 membres, chargée d'étudier et de présenter des rapports sur les conflits qui pourraient subvenir entre les diverses organisations et l'Union.

Les membres de ces commissions sont élus par le Congrès. L'appel à candidature et leur élection se fera dans les mêmes formes et délais que pour la C.E.

Le mandat de leurs membres est renouvelable.

Les membres de la commission de contrôle et de la commission des conflits ne doivent pas être membres du Bureau, ni de la C.E.

La Commission de contrôle se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au moins 1 fois par an.

POUVOIRS ET DELEGATIONS

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires sont chargés de la rédaction des P.V., des rapports au Congrès et Commissions, de la correspondance, de préparer les réunions de propagande, d'y mandater des délégués et, en tous cas, d'agir pour pourvoir à tous les intérêts de l'Union Départementale.

ARTICLE 11 :

Le Trésorier est chargé de la trésorerie, il procède à l'encaissement des fonds et effectue les paiements. Les fonds disponibles devront être déposés à un compte d'un organisme financier.

La gestion financière de l'Union départementale doit être effectuée en « *bon père de famille* ».

ARTICLE 12 :

Le Bureau répartit les tâches entre les Secrétaires, au mieux des intérêts de l'Union. Il décide de l'attribution de tous les mandats de représentation extérieure. En cas de désaccord, la C.E. exerce son arbitrage.

ARTICLE 13 :

En cas d'empêchement, et ce quel que soit le type et le lieu des réunions, le Secrétaire général sera remplacé par l'un des Secrétaires adjoints, le Trésorier, le Trésorier adjoint ou, à défaut, par l'un des membres de la Commission exécutive.

CONGRES

ARTICLE 14 :

La C.E. réunit tous les 3 ans les Syndicats affiliés à l'Union Départementale en Congrès Départemental. Le Congrès peut également être réuni sur demande de Syndicats représentant au moins 2/3 des adhérents du département.

Chaque Syndicat est tenu de s'y faire représenter.

Dans la mesure où le Congrès ne pourrait être réuni tous les 3 ans, le Comité Général de l'UD pourra, par une décision prise à la majorité des membres présents, prolonger les mandats du Secrétaire général, des Secrétaires adjoints, du Trésorier, du Trésorier adjoint, des membres de la Commission Exécutive, des membres de la Commission de Contrôle des Comptes et des membres de la Commission des Conflits.

Chaque Syndicat présent ou représenté au Congrès aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre de ses adhérents, déterminé par le nombre de timbres perçus par l'Union Départementale l'année précédant le Congrès, à raison de 10 timbres par adhérent.

	7	à	25	Membres	2	Voix
De	26	à	50	Membres	3	Voix
De	51	à	150	Membres	6	Voix
De	151	à	300	Membres	9	Voix
De	301	à	500	Membres	12	Voix
De	501	à	750	Membres	15	Voix
De	751	à	1000	Membres	18	Voix
De	1001	à	2000	Membres	21	Voix

Le décompte des voix se fera sur la base des cotisations payées à l'Union Départementale au cours de l'année civile précédant le Congrès.

Les Syndicats dont le nombre des membres sera momentanément descendu au-dessous de 7, n'auront que voix consultative.

ARTICLE 15 :

L'ordre du jour, arrêté par la C.E., est adressé aux Syndicats au moins 1 mois avant la date du Congrès. Il comporte d'office l'inscription des rapports de la C.E. et de la Commission de Contrôle sur la situation morale et financière de l'U.D.

Cet ordre du jour n'est qu'indicatif.

Les organisations adhérentes ont un délai de 8 jours, après réception, pour formuler au Bureau toute demande d'inscription de questions nouvelles à ajouter au dit ordre du jour.

Passé ce délai, la C.E. statue sans appel sur les demandes d'inscription, au plus tard vingt jours avant la date du Congrès.

En cas de modifications à l'ordre du jour primitif, les organisations adhérentes en seront averties sans délai.

ARTICLE 16 :

Deux mois avant le Congrès, la Commission Exécutive établira un rapport sur le fonctionnement de l'U.D. au point de vue moral et financier pendant les 3 années qui ont précédé le Congrès.

L'envoi du rapport moral, portant sur l'exercice des 3 années précédentes, devra être adressé à chaque organisation adhérente au moins quinze jours pleins avant la date du Congrès.

Ce rapport moral d'activité pourra être complété par un rapport de chaque Union Locale.

ARTICLE 17 :

Les Syndicats, jusqu'à concurrence de 3 au maximum, auront la faculté de s'entendre pour se faire représenter collectivement au Congrès par un seul délégué.

Dans ce cas, le délégué représentant plusieurs syndicats aura droit à autant de voix qu'il représentera de syndicats, à condition toutefois qu'il soit possesseur d'un mandat régulier délivré par les Syndicats intéressés.

ARTICLE 18 :

Les Syndicats ne pourront avoir voix délibérative au Congrès que s'ils remplissent les obligations confédérales.

Ils doivent donc avoir réglé la totalité des cotisations de l'année précédant le Congrès et avoir commandé le matériel de l'année en cours.

Nul ne peut être délégué au Congrès s'il n'est adhérent lui-même et à jour de ses cotisations à la date du Congrès et membre d'un Syndicat adhérent à l'Union Départementale, depuis au moins l'année précédente.

Les délégués des Syndicats nouvellement adhérents à l'Union Départementale peuvent assister au Congrès à titre d'auditeurs.

COMITE GENERAL DE L'U.D.

ARTICLE 19 :

Au moins une fois par an, entre chaque Congrès, les Syndicats adhérents à l'Union Départementale se réunissent en Comité Général.

Un rapport sur la situation et l'activité de l'Union, soumis au débat, sera fait par le Secrétaire Général. Chaque syndicat y est représenté par un délégué disposant d'un mandat délibératif.

Le Comité général peut être convoqué en réunion extraordinaire sur convocation du Bureau ou à la demande d'une majorité des membres de la Commission Exécutive.

Il peut également être convoqué sur demande de Syndicats représentant au moins 2/3 des adhérents du département.

Le Comité Général pourra prendre des décisions dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'orientation générale définie par le Congrès.

TRESORERIE

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'U.D. se composent des cotisations des syndicats divers et, éventuellement, de dons particuliers et collectifs et de subventions.

ARTICLE 21 :

Le taux de la cotisation due à l'Union Départementale est fixé par la Commission Exécutive, sur proposition du trésorier.

RAPPORTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE AVEC LA C.G.T FORCE OUVRIERE

ARTICLE 22 :

L'U.D. est représentée au Comité Confédéral National par son Secrétaire. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera remplacé provisoirement par un membre du bureau.

ARTICLE 23 :

Le délégué au C.C.N. est mandaté par la C.E. de l'Union départementale sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 :

Le Secrétaire de l'U.D. est statutairement délégué officiel de la C.G.T. FORCE OUVRIERE dans le département.

Il se trouve ainsi placé sous le double contrôle du C.C.N. et de la C.E. de l'U.D.

Il est le représentant légal de l'U.D. dans tous les actes de la vie civile et a délégation permanente d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

UNIONS LOCALES

ARTICLE 25 :

Des Syndicats peuvent se constituer en Union Locale de Syndicats dans des secteurs géographiques précis, déterminés sur proposition de la commission Exécutive et ratifiés par un Congrès ou un Comité Général de l'U.D.

Les Unions Locales sont des structures internes de l'U.D.

Elles sont le relais de l'U.D. afin d'assurer une présence au plus près des salariés.

Des statuts ou un règlement intérieur définissent les conditions de leur fonctionnement.

Pour être valablement déposés en mairie, ils doivent faire l'objet d'une double adoption de l'Assemblée Générale de l'U.L. et de la C.E. de l'U.D.

La Commission Exécutive de l'U.D. pourra décider de l'octroi d'une subvention, sur proposition du Bureau, en tenant compte des besoins, de la perception d'une éventuelle subvention et des disponibilités financières.

GREVE - SOLIDARITE

ARTICLE 26 :

Conformément aux statuts de la C.G.T. FORCE OUVRIERE, les U.D. et les U.L. ne peuvent décider de grèves générales.

Quand une grève corporative s'étend ou menace de s'étendre à une partie du département, l'U.D. doit agir après concertation avec les fédérations intéressées.

ARTICLE 27 :

Lorsque les membres d'un Syndicat adhérent seront en grève ou lock-outés, le Secrétaire de ce syndicat doit avertir le Secrétaire de l'U.D. qui en fera part aux autres syndicats en les invitant à venir en aide aux Camarades grévistes ou lock-outés.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 :

Toutes proposition de modifications aux statuts ou de révision de ces derniers devra être déposée au moins un mois avant la tenue du Congrès entre les mains du Secrétaire qui en informera la C.E.

Cette dernière donnera son avis au Congrès.

ARTICLE 29 :

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis au Comité Général dont la décision aura force statutaire, après ratification de la majorité des syndicats, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations et spécialement consultés.

ARTICLE 30 :

L'U.D. étant un rouage administratif de la C.G.T. FORCE OUVRIERE, toute proposition de dissolution devra être soumise à la Confédération « C.G.T. FORCE OUVRIERE », qui aura droit d'y mettre opposition.

L'éventuelle dissolution de l'U.D. se fera à la majorité des 4/5^{ème} des adhérents.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds, les archives et tout ce qui constitue l'avoir de l'U.D. feront retour à la Confédération « C.G.T. FORCE OUVRIERE ».